



Résolution du Comité Exécutif, Le Cap, Afrique du Sud, les 13 et 18 avril 2015

“Besoin urgent d’une législation sur les Certificats Complémentaires de Protection (CCP) pour les brevets Unitaires (CCP-BU)”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu au Cap en Afrique du Sud, les 13 et 18 avril 2015, a adopté la résolution suivante:

Notant que l’Accord sur une Juridiction Unifiée des Brevets (“Accord JUB”) s’applique aux Brevets Européens (“BE”) et aux Brevets Européens à effet Unitaire (“Brevets Unitaires” (“BU”)) ainsi qu’aux certificats complémentaires de protection (“CCP”) “délivrés pour un produit protégé par un brevet” (Art. 3(a) et (b) de l’Accord JUB);

Notant en outre que la définition actuelle des CCP dans l’Accord JUB fait seulement référence aux CCP délivrés pour les “BE” selon le Règlement (UE) No. 469/2009 ou selon le Règlement (UE) No. 1610/96 (Art. 2(h) de l’Accord JUB) et que ces Règlements ne font pas référence aux BU;

Notant en outre qu’il n’existe actuellement aucune législation régissant la délivrance ou l’effet d’un CCP pour un BU;

Observant qu’il est nécessaire que soit établie une législation sur un CCP-BU ayant un “effet unitaire dans l’ensemble des Etats Membres”¹ et qu’une telle législation doit exister au moment où le système JUB/BU entrera en vigueur, parce que les titulaires de brevet doivent savoir au moment de la délivrance du brevet s’il sera ou non possible d’obtenir la délivrance d’un CCP-BU²;

Demande instamment aux autorités compétentes d’entreprendre de toute urgence les démarches visant à mettre en place une législation appropriée pour des BU-CCP ayant un effet unitaire dans les Etats Membres participants.

¹ Selon le Règlement de l’UE définissant le BU (No. 1257/2012 du 17 Décembre 2012)

² Parce que la requête d’effet unitaire du brevet doit être déposée dans un délai d’un mois après la délivrance du brevet (Art. 9(g) du Règlement (UE) No. 1257/2012)